



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 43 - du 14 au 21 septembre 2009

Publié le 23/09/2009

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AFFAIRES MARITIMES			
Arrêté	Autorisation de manifestation nautique de canoës sur la rivière Le Ciron le samedi 19 Septembre 2009	14/09/2009	p3
Arrêté	Restriction temporaire à la navigation sur le lac de Bordeaux-Bruges le vendredi 18 septembre 2009	17/09/2009	p7
Arrêté	Autorisation de manifestation nautique d'embarcations sur la rivière La Leyre le samedi 26 septembre 2009	21/09/2009	p9
COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité			
Arrêté	Liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par la constitution d'une communauté de communes regroupant les 13 communes du canton de Blaye	17/09/2009	p13
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfet de zone			
Arrêté	Délégation de signature à M. Hugues CODACCIONI, commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux et à M. Frédéric BOURDIER, commissaire de police, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux, en ce qui concerne les sanctions du 1er groupe	21/09/2009	p15
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Subdélégation de signature de Madame Claudine SINCHOLLE, Trésorière de Bordeaux Est	16/09/2009	p18
PECHE			
Arrêté	Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huitres et moules en provenance du bassin d'Arcachon	17/09/2009	p20
Arrêté	Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance du bassin d'Arcachon	19/09/2009	p22



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE**

ARRETE du 14 septembre 2009

**Autorisation de manifestation nautique de canoës
sur la rivière Le Ciron le samedi 19 Septembre 2009.**

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande en date du 3 août 2009, par laquelle l'association dénommée «Foyer Rural d'UZESTE», par l'intermédiaire de son Président Monsieur Jean-Charles DOMEQ, sollicite l'autorisation d'effectuer sur la rivière Le Ciron une compétition sportive de canoës le samedi 19 septembre 2009,

Vu la loi n° 2003-708 du 1er août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le Code du Sport,

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2009 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de LANGON en date du 24 août 2009,

VU l'avis de Madame le Maire de PRECHAC en date du 7 septembre 2009,

VU l'avis de Madame le Maire d'UZESTE en date du 24 août 2009,

VU l'avis de Monsieur le Maire de VILLANDRAUT en date du 18 août 2009,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 21 août 2009,

VU l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 7 septembre 2009,

VU l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LANGON en date du 11 août 2009,

VU que l'association «Foyer Rural d'UZESTE» est assurée en matière de responsabilité civile auprès de GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE par le contrat n° 2138411/0001,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers de la rivière Le Ciron,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son Président, Monsieur Jean-Charles DOMEQ, l'association dénommée « Foyer Rural d'UZESTE » est autorisée à organiser, le samedi 19 septembre 2009 de 13.00 heures à 17.30 heures, sur la rivière Le Ciron une compétition nautique de canoës dite « RAID de la GEMME », dont le parcours est défini par un schéma annexé au présent arrêté et dans laquelle seront engagés 200 (deux cents) canoës au maximum, avec sur chaque embarcation 2 (deux) participants. Le nombre de participants ne pourra en conséquence être supérieur à **400** (quatre cents).

ARTICLE 2 - La compétition nautique définie à l'article premier ci-dessus s'effectuera dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Canoë-Kayak en matière de compétitions, sur la rivière le Ciron, sur un parcours de 7,5 kilomètres, depuis le point de départ de mise à l'eau au lieu dit La Trave à PRECHAC, pour arriver au point de sortie d'eau à la base nautique d'été de VILLANDRAUT.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte, au risque de se voir interdire le déroulement de l'épreuve le jour même.

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toute nature engagés le cadre de la compétition nautique visée à l'article premier ci-dessus.

Les participants non licenciés devront détenir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du canoë-kayak en compétition et devront savoir nager selon l'article A322-44 du code du sport.

Les embarcations ou engins nautiques de toute nature devront être insubmersibles et munis de système de préhension à l'avant et à l'arrière, permettant de les tirer facilement hors de l'eau.

A la date et aux horaires précisés à l'article premier du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations, sont formellement interdits sur tout le linéaire du cours d'eau réservé à la compétition nautique.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants à l'épreuve ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone de compétition nautique, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue de la manifestation sportive.

ARTICLE 4 - **L'organisateur devra prévoir un briefing en présence de tous les participants, avant l'épreuve afin de préciser les obligations de sécurité ainsi que la conduite à tenir pour les passages les plus techniques de l'épreuve.**

L'organisateur devra s'assurer, par une reconnaissance impérative avant le début de l'épreuve (le jour même) par un membre organisateur, que le parcours ne présente pas de dangers particuliers pour le déroulement de l'épreuve et que le passage d'une embarcation de secours est possible pour porter assistance à des personnes en difficulté.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée de l'épreuve et devra disposer de personnel et de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Les mesures de sécurité devront être adaptées au niveau de pratique des concurrents et aux conditions de navigation. Tous les concurrents sans exception seront munis d'un gilet de sauvetage conforme à la réglementation « CE » ayant subi une révision annuelle conforme aux tests de la Fédération Française de Canoë Kayak et d'un casque d'un modèle agréé.

Le nombre de participants autorisés étant de 400 (quatre cents) au maximum, l'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par un médecin et une équipe de deux secouristes. Ce poste de secours devra être équipé au minimum de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux et de matériel d'oxygénothérapie. Il sera en liaison radio-électrique avec les personnes chargées des secours sur le site des manifestations.

L'organisateur devra disposer pendant toute la durée de l'épreuve à proximité des zones de la compétition nautique, de dispositifs de sauvetage et de secours d'urgence adaptés à la configuration du site et aux difficultés et dangers des parcours de la compétition nautique. Le long de la rivière, et au plus près des parcours de la compétition nautique, des observateurs (qui pourront être des maîtres-chien accompagnés de leur chien « Terre Neuve Sauvetage en Mer ») devront être postés aux passages présentant le plus de risques pour les concurrents et le public afin de surveiller le déroulement de l'épreuve. Ces observateurs, désignés par l'organisateur et habitués aux activités en eaux vives, seront prêts à plonger immédiatement ou à lancer une corde flottante de sécurité afin de porter secours à toute personne en difficulté.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée de l'épreuve, de personnes qualifiées en canoë kayak réparties sur le parcours pour des pointages réguliers et aux points présentant des dangers (arbres mal placés sur le parcours...), ainsi qu'au point d'embarquement. Pour compléter le dispositif de secours, l'organisateur devra disposer d'un canoë-balai pour fermer la couse.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre les observateurs à terre, chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance et le P.C. de course s'il existe, ainsi que d'un poste téléphonique installé au poste de secours.

L'organisateur devra informer du début de l'épreuve le centre d'Incendie et de Secours et la Brigade de Gendarmerie les plus proches, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de la compétition nautique et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du cours d'eau, tels que conditions météorologiques ou naturelles défavorables (fortes pluies, orages, tempête, crue, ...).

A terre, l'accès au cours d'eau devra être dégagé en permanence, durant la compétition nautique, au droit du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents, des informations sur les conditions météorologiques, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du cours d'eau et des variations météorologiques.

L'organisateur se rapprochera des chefs de centre d'incendie et de secours de BAZAS (tel : 05 56 25 21 84) et de ST SYMPHORIEN (tel : 05 56 25 71 36) pour définir les différents accès aux véhicules de secours. Cette manifestation se déroulant sur les secteurs opérationnels de ces deux centres.

L'organisateur tiendra à la disposition des services d'urgence une carte indiquant notamment la situation du PC de course, du poste de secours et des lieux ou des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés à la compétition.

En ce qui concerne la sécurité de cette manifestation, l'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires visant à :

- désigner les personnes susceptibles d'alerter, le cas échéant, les sapeurs pompiers au moyen du numéro d'appel 18, voire du 112 si ce dernier est composé à partir d'un téléphone portable;
- désigner les personnes chargées d'accueillir et de guider le détachement de secours appelé à intervenir sur le site.

En cas d'accident et de demande d'assistance aux services publics d'urgence, l'organisateur devra préciser :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans tous les cas, la nature des secours à effectuer,
- le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux de l'organisateur.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_l_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view) .

L'organisateur veillera par des mesures appropriées à la sécurité du public notamment le long des berges. Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9, **et ce, pour la manifestation nautique définie à l'article premier du présent arrêté.**

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Mesdames les Maires de PRECHAC et de UZESTE, et Monsieur le Maire de VILLANDRAUT et devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment dans toutes les haltes nautiques, les zones de mise à l'eau, aux embarcadères et dans les bases de canoës-kayaks sur les territoires de leur commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de LANGON.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.
- Mmes les Maires de PRECHAC et de UZESTE, M. le Maire de VILLANDRAUT.
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- M. le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- M. le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LANGON.
- M. Jean-Charles DOMECH, Président de l'association dénommée «Foyer Rural d'UZESTE» et organisateur du RAID.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2009

**Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,**

Signé

Jean OYARZABAL



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE**

ARRETE du 17 septembre 2009

Service Maritime et Eau

**Restriction temporaire à la navigation
sur le lac de BORDEAUX-BRUGES
le vendredi 18 septembre 2009**

Subdivision Hydraulique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la demande par laquelle l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Bordeaux, par l'intermédiaire de son représentant Monsieur GAUSSEM Michel, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac de BORDEAUX-BRUGES une épreuve de natation dans le cadre d'un triathlon nommé « Triathlon Pierre Darricaud » le vendredi 18 septembre 2009,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

Vu la loi n° 2003-708 du 1er août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2009 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipelement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de BORDEAUX en date du 10 septembre 2009,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de BRUGES,

Vu que l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Bordeaux est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la Compagnie AGF, contrat d'affiliation n° 44643842,

CONSIDERANT la nécessité d'ordonner une restriction temporaire à la navigation le vendredi 18 septembre 2009 sur le lac de BORDEAUX-BRUGES, afin de permettre d'assurer la sécurité des concurrents d'un concours de pêche en bateau,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipelement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En vue d'assurer la sécurité des participants de la compétition de triathlon, organisé par l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Bordeaux, dénommée « Triathlon Pierre Darricaud », la navigation de tous types d'embarcations à rames, à voiles ou à moteur, ainsi que la plongée subaquatique et le stationnement des bateaux sont interdits sur la totalité du lac de BORDEAUX-BRUGES, le **vendredi 18 septembre 2009** de 09.00 heures à 10.30 heures.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques affectés aux concurrents, à la police, aux secours et à la surveillance.

ARTICLE 2 – L'épreuve de natation se déroulera sur la partie Sud du lac dans une zone temporairement interdite à toute forme de navigation, délimitée par les berges au Sud, le départ s'effectuant de la plage, et au Nord par une ligne Est/Ouest virtuelle partant de l'école de voile à l'Est pour rejoindre l'avenue Marcel Dassault à l'Ouest.

L'ensemble du balisage des zones temporairement interdites à toute navigation ainsi que la signalisation des parcours de natation à l'attention des nageurs, qui sera mis en place par l'organisateur, seront déposés par ce dernier dès la fin des épreuves de natation.

ARTICLE 3 - Les épreuves de natation constituent une activité soumise à autorisation municipale, en application du pouvoir de police spécial du Maire (article L-2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, les arrêtés municipaux des communes de Bruges et de Bordeaux devront prescrire l'ensemble des mesures de sécurité générale propres aux manifestations. Celles-ci se dérouleront sous la responsabilité de l'organisateur et sous le contrôle des Maires des communes concernées.

Durant le déroulement du triathlon, les maires, qui pourvoient d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, doivent être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

ARTICLE 4 - Messieurs les Maires de BORDEAUX et de BRUGES devront assurer, d'une part la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment sur et autour du plan d'eau, dans toutes les zones de stationnement, d'apponement et de mise à l'eau et d'autre part, aux mêmes lieux, l'affichage et la diffusion des arrêtés municipaux visés à l'article III ci-dessus.

ARTICLE 5 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.
- Messieurs les Maires de BORDEAUX et de BRUGES.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Monsieur GAUSSEM Michel représentant de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Bordeaux.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 17 septembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur d'Arrondissement,**

Signé

Jean Oyarzabal



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE**

ARRETE du 21 septembre 2009

**Autorisation de manifestation nautique d'embarcations
sur la rivière La Leyre le samedi 26 septembre 2009**

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la demande en date du 8 juillet 2009 par laquelle l'Association A VELO A PIED EN VAL DE L'EYRE, par l'intermédiaire de son président Monsieur Patrick GOZZERINO, sollicite l'autorisation d'effectuer sur la rivière La Leyre un défilé d'Objets Flottants Non Identifiés (OFNI) le samedi 26 septembre 2009,

Vu la loi n° 2003-708 du 1er août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 portant renouvellement du classement du territoire parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004, portant règlement particulier de police de la navigation sur le cours d'eau La LEYRE et ses affluents dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2009 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

Vu l'instruction n° 05-046 du 21 février 2005 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs entre le ministère de la jeunesse, des sports & de la vie associative et la fédération des parcs naturels régionaux de France,

Vu le document d'objectif du site FR7200721 « VALLEES DE LA GRANDE ET DE LA PETITE LEYRE » validé le 17 novembre 2005 visant à assurer le maintien de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » arrêté par le Préfet de Région le 5 février 2008 visant à préserver la ressource en eau du territoire concerné,

Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet d'Arcachon en date du 31 juillet 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 5 août 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Salles en date du 9 septembre 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 21 août 2009,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 7 septembre 2009,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de la Brigade Nautique Côtière d'Arcachon en date du 24 août 2009,

Vu que l'Association A VELO A PIED EN VAL DE L'EYRE est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la MAE, contrat d'affiliation n°0015210550, n° de souscripteur C004530970,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers de la rivière La Leyre,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son président, Monsieur Patrick GOZZERINO, l'Association A VELO A PIED EN VAL DE L'EYRE est autorisée à organiser, le samedi 26 septembre 2009, de 15.00 heures à 18.30 heures, sur la rivière La Leyre un défilé d'Objets Flottants Non Identifiés (OFNI), dont le parcours est défini par un schéma annexé au présent arrêté et dans laquelle seront engagés **50** (cinquante) participants au maximum, répartis sur les différentes embarcations.

ARTICLE 2 - La défilé nautique définie à l'article premier ci-dessus s'effectuera dans le respect de chacun, la solidarité et l'assistance à autrui en cas de danger, depuis le point de départ de mise à l'eau à hauteur du château , pour arriver au point de sortie d'eau à la halte nautique de Salles, en amont du pont RD 108.

L'organisateur se sera prémuni, auprès des propriétaires des parcelles concernées pour ces points de départ et d'arrivée, de l'autorisation ponctuelle dédiée à la seule dite manifestation, pour :

- le chemin d'accès menant à ces 2 points
- la mise à l'eau des embarcations ou leur retrait,
- pour les seuls concurrents et personnes chargées de la logistique ou de la sécurité à l'embarquement et débarquement.

L'organisateur s'engage à ne modifier en rien la nature du sol, la végétation, et l'état de la berge des lieux d'accès définis ci-dessus.

L'organisateur s'engage également à ne laisser aucun déchet issu des engins appelés « OFNI » utilisés par les participants, sur les parcelles de mise à l'eau, de sortie d'eau et sur l'ensemble du parcours navigué.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte, au risque de se voir interdire le déroulement de la manifestation le jour même.

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toute personne ayant pris place à bord des embarcations ou des engins nautiques de toute nature, engagés dans le cadre du défilé nautique visé à l'article premier ci-dessus.

Les participants devront savoir nager et s'immerger selon l'article A322-44 du code du sport.

Les embarcations ou engins nautiques de toute nature devront être insubmersibles et munis de système de préhension à l'avant et à l'arrière, permettant de les tirer facilement hors de l'eau.

En application des articles X et XI du règlement particulier de navigation de La Leyre, à la date précisée à l'article premier du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations, sont formellement interdits sur tout le linéaire du cours d'eau réservé à la manifestation nautique. L'organisateur devra rester vigilant à l'application de cette interdiction et devra aviser les autorités compétentes en cas de non respect.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours.

ARTICLE 4 – Le jour même, une dernière reconnaissance assurée par un membre organisateur sera effectuée afin d'écartier tout danger particulier et de s'assurer que le passage d'une embarcation de secours est possible pour porter assistance à des personnes en difficulté.

L'organisateur devra prévoir un briefing en présence de tous les participants, avant l'épreuve afin de préciser les obligations de sécurité ainsi que la conduite à tenir en cas de situation de détresse.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des épreuves et devra disposer de personnel et de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Tous les participants sans exception devront porter des gilets de sauvetage homologués CE et des chaussures fermées.

Le nombre de participants autorisés étant de **50** (cinquante) au maximum, l'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de la manifestation, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par un secouriste titulaire de la formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1 remplaçant l'ancienne AFPS). Ce secouriste devra être équipé au minimum d'une trousse de premiers soins et sera susceptible d'alerter le cas échéant, les sapeurs pompiers au moyen du numéro d'appel 18, voire 112 si l'appel est donné d'un téléphone portable.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée de la manifestation à proximité de la zone du défilé, de canoës de secours d'urgence et de sécurité. Ces embarcations devront être régulièrement réparties au plus près du parcours, à raison d'un canoë de secours d'urgence et de sécurité par tranche de 5 OFNI, et d'un canoë-balai pour fermer le parcours.

Pour compléter le dispositif, l'organisateur devra disposer des observateurs aux passages présentant le plus de risques pour les participants et le public afin de surveiller le déroulement du défilé, pendant toute la durée de la manifestation. Ces observateurs, habitués aux activités en eaux vives, seront prêts à plonger immédiatement ou à lancer une corde flottante de sécurité afin de porter secours à toute personne en difficulté.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre les observateurs à terre, chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance et le P.C. de la manifestation s'il existe, ainsi que d'un poste téléphonique installé au poste de secours.

L'organisateur devra informer du début de la manifestation épreuves le centre d'Incendie et de Secours (18) et la Brigade de Gendarmerie la plus proche, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début des compétitions nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement le défilé autorisé par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du cours d'eau, tels que conditions météorologiques ou naturelles défavorables (fortes pluies, orages, tempête, crue, ...).

A terre, l'accès au cours d'eau devra être dégagé en permanence, durant la manifestation nautique, au droit du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les participants sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du cours d'eau et des variations météorologiques.

L'organisateur se rapprochera des chefs de centre d'incendie et de secours en composant le 18 pour définir les différents accès aux véhicules de secours.

L'organisateur tiendra à la disposition des services d'urgence une carte indiquant notamment la situation du PC de course, du poste de secours et des lieux ou des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés aux compétitions.

En ce qui concerne la sécurité de cette manifestation, l'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires visant à :

- désigner les personnes susceptibles d'alerter, le cas échéant, les sapeurs pompiers au moyen du numéro d'appel 18, voire du 112 si ce dernier est composé à partir d'un téléphone portable;
- désigner les personnes chargées d'accueillir et de guider le détachement de secours appelé à intervenir sur le site.

En cas d'accident et de demande d'assistance aux services publics d'urgence, l'organisateur devra préciser :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans tous les cas, la nature des secours à effectuer,
- le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux de l'organisateur.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view) .

L'organisateur veillera par des mesures appropriées à la sécurité du public notamment le long des berges uniquement sur les chemins publics ou ceux pour lesquels il aura reçu l'autorisation explicite des propriétaires, et devra se tenir prêt à intervenir en cas de chute à l'eau.

Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

L'organisateur s'engage à ne modifier en rien la nature du sol, la végétation, et l'état de la berge des lieux d'accès dédiés occasionnellement au public.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des participants, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Monsieur le Maire de SALLES devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur La Leyre, notamment dans toutes les haltes nautiques, les zones de mise à l'eau, aux embarcadères et dans les bases de canoës-kayaks sur le territoire de sa commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.
- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde.
- Monsieur le Maire de SALLES.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique Côtière d'Arcachon.
- Monsieur Patrick GOZZERINO, Président de l'Association A VELO A PIED EN VAL DE L'EYRE, organisateur du défilé d'OFNI.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 21 septembre 2009

**Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,**

Signé

Jean OYARZABAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 17.09.2009

***ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE INTÉRESSÉS PAR LA
CONSTITUTION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES REGROUPANT
LES 13 COMMUNES DU CANTON DE BLAYE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-41-3,
- VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** les délibérations de la commune de Blaye en date du 09 juin 2009 et du SIVOM du Pays Blayais en date du 18 juin 2009 demandant la fixation du périmètre d'une communauté de communes regroupant les 13 communes du canton de Blaye en vue de la fusion de la communauté de communes du canton de Blaye et du SIVOM du Pays Blayais,
- VU** le projet de statuts de la future communauté de communes transmis par courrier du 14 septembre 2009 cossigné par les Présidents de la communauté de communes du canton de Blaye et du SIVOM du Pays Blayais, annexé au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le périmètre de la future communauté de communes regroupant les 13 communes du canton de Blaye issue de la fusion de la **communauté de communes du canton de Blaye** et du **SIVOM du Pays Blayais** comprend le périmètre de ces deux établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 2 - La liste des 13 communes intéressées par la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale précités sont :

- BERSON - BLAYE - CAMPUGNAN - CARS - CARTELEGUE – FOURS – MAZION – PLASSAC – SAINT-ANDRONY – SAINT-GENES-DE-BLAYE – SAINT-MARTIN-LACAUSSADE – SAINT-PAUL - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC –

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2009

LE PREFET,

Dominique SCHMITT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST

Arrêté du 21 SEP. 2009

SGAP SUD-OUEST
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DES PERSONNELS

Délégation de Signature
à
Monsieur Hugues CODACCIONI, commissaire divisionnaire,
directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité,
à Bordeaux,
et M. Frédéric BOURDIER, commissaire de police,
directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité,
à Bordeaux,

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- VU** le décret 2002-916 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU** le décret 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** le décret du 13 novembre 2008 nommant M. Jean Marc FALCONE préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,
- VU** le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du même jour ;

- VU** le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs et scientifiques de la police nationale ;
- VU** le décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale;
- VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°384 du 2 juillet 2009 portant nomination du commissaire divisionnaire CODACCIONI Hugues en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°129 du 8 février 2008 portant nomination du commissaire de police BOURDIER Frédéric en qualité de directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Hugues CODACCIONI, commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement, blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs de catégorie B et C de la Police Nationale, des adjoints techniques de la police nationale, des agents non titulaires de l'Etat, placés sous son autorité.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Hugues CODACCIONI, commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} et 2^{ème} niveau (avertissement, mise à pieds de 1 à 3 jours, abaissement temporaire d'un à deux échelons pendant un à trois mois) à l'encontre des ouvriers d'Etat placés sous son autorité.

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric BOURDIER, commissaire de police, directeur zonal adjoint, commissaire central adjoint des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux dans les mêmes conditions fixées par les articles 1^{er} et 2^{ème} du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité et le Secrétaire Général Adjoint du SGAP Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 SEP. 2009

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Claudine SINCHOLLE, nommée Trésorière de BORDEAUX EST par décision du 30/12/2002, déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/09/2009)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Karine BENEDETTO, Inspectrice du Trésor,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de BORDEAUX EST,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BORDEAUX EST et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/2009)

Délégation générale de signature est donnée à :

Madame Karine BENEDETTO, Inspectrice du Trésor

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégations spéciales de signature sont données :

- OPERATIONS DE CAISSE : (à compter du 02/09/2008)

signature des quittances, visa des pièces justificatives, approvisionnement et dégageement de la caisse, gestion et suivi des valeurs tickets restaurants.

Mme Martine NEUVILLE, Caissière titulaire
M. Philippe RESSI, remplaçant
Mme Maryse BURLET, remplaçante
Mme Claudette LABORY, remplaçante
Mme Sandrine MONEGHETTI, remplaçante
M. Arnaud LESOBRE, remplaçant

- OPERATIONS BDF : encaissements et virements, CHEQUES TRESOR (à compter du 02/09/2008)

Mme Laure SCHUURMAN
Mme Sylvie JOUANNET

- PROCURATIONS DIVERSES :

COMPTABILITE : *Signature et validation de tous documents comptables (dont journaux de rectification et centralisations comptables quotidiennes)*

Mme Sylvie JOUANNET (à compter du 02/09/2008)

RECOUVREMENT : *Signature de toutes correspondances relatives au recouvrement de l'impôt (hors procédures collectives) et notamment tous actes de poursuites.*

Mme Laure SCHUURMAN (depuis le 24/09/2004)

Mme Sylvie JOUANNET (à compter du 16/03/2009)

- DELAIS DE PAIEMENT ET REMISES DE MAJORATIONS: à compter du 14/09/2009 (annule et remplace la délégation précédente)

- Mesdames Sylvie JOUANNET, Laure SCHUURMAN, Amélie RIBEYRE, Monsieur Alain SAUDEMONT, contrôleurs du Trésor, reçoivent la délégation suivante :

* Octroi de délai pour une durée maximale de 6 mois et pour un montant de 4500 €

* Montant maximum de remise limité à 450 €.

- Mesdames Maryse BURLET, Annie CASAGRANDE, Martine NEUVILLE, agents d'administration du Trésor, Messieurs Arnaud LESOBRE, agent d'administration du Trésor, Philippe RESSI, contrôleur du Trésor, reçoivent la délégation suivante :

* Octroi de délai pour une durée maximale de 6 mois et montant maximal de 2000 €.

* Montant maximum de remise de majoration limité à 200 €.

Ce dispositif est valable pour les délais accordés en phase amiable et en phase contentieuse sous réserve du respect de la politique des délais telle que définie dans le cadre de la réglementation relative aux délais simplifiés et par le chef de poste dans les autres cas et annule et remplace les délégations accordées précédemment. Ce dispositif recouvre également l'octroi de remises de façon simplifiée dans les conditions prévues par cette nouvelle procédure .

- Mme Sandrine MONEGHETTI et Mme Claudette LABORY, agents d'administration du Trésor, chargées du contrôle de ce dispositif avant toute comptabilisation, à ce titre, n'accordent pas de remise ou de délai.

- CORRESPONDANCES DIVERSES :

Les courriers sont en principe signés par la Trésorière ou son adjointe et, en leur absence, par Mesdames JOUANNET ou SCHUURMAN.

Toutefois, chaque agent du poste reçoit délégation pour signer les courriers types tels que recensés dans la base imprimés type de la Trésorerie.

Le courrier devra alors comporter la mention « par procuration » et indiquer en clair le nom et le grade du signataire.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier de Bordeaux Est

Claudine SINCHOLLE



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 17 septembre 2009

N° 314

***PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DES HUITRES ET MOULES EN PROVENANCE
DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** les articles L. 1311-4 du Code de la Santé publique ;
- VU** la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.
- VU** le décret loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- VU** le décret n°83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L.231-6 du code rural ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** les avis des membres de la Mission interservice de sécurité sanitaire des aliments (MISSA) du 17 septembre 2009 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 17 septembre 2009;
- SUR PROPOSITION** du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDÉRANT les résultats de la détection des phycotoxines effectués par le LERQAPA de L'AFSSA et le LEA de la Vendée à partir des coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon les 11 et 15 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces coquillages ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – l'arrêté n°302 du 2 septembre portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules en provenance du bassin d'Arcachon et l'arrêté du 9 septembre 2009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance du bassin d'Arcachon sont abrogés.

ARTICLE 2 : La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance du Bassin d'Arcachon sont interdits à l'exception des huîtres provenant de la zone de production 33-08 (banc d'Arguin).

ARTICLE 3 – La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules en provenance du Bassin d'Arcachon, dans la zone située au Sud de la ligne droite reliant le phare du Cap-Ferret à la jetée du Mouleau à Arcachon sont interdits.

ARTICLE 4 – Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des coquillages autorisés, la mise en œuvre de mesures de traçabilité rigoureuses devra être organisée afin de garantir l'origine des produits concernés.

ARTICLE 5 – Les pêcheurs professionnels de moules déclareront aux services de la Direction des affaires maritimes de la Gironde, leur zone de pêche au moins 24 heures avant le début de leur activité.

ARTICLE 6 – Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 19 septembre 2009

N° 317

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DES COQUILLAGES EN PROVENANCE
DU BASSIN D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** les articles L. 1311-4 du Code de la Santé publique ;
- VU** la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.
- VU** le décret loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- VU** le décret n°83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L.231-6 du code rural ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** les avis des membres de la Mission interservice de sécurité sanitaire des aliments (MISSA) du 19 septembre 2009 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 19 septembre 2009;
- SUR PROPOSITION** du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDÉRANT les résultats de la détection des phycotoxines effectués par le LEA de la Vendée à partir des coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon le 17 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces coquillages ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'arrêté n° 314 du 17 septembre 2009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres et des moules en provenance de certaines zones du bassin d'Arcachon est abrogé.

ARTICLE 2 : La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules en provenance du Bassin d'Arcachon (toutes zones de production) sont interdits

ARTICLE 3 – Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des coquillages autorisés, la mise en œuvre de mesures de traçabilité rigoureuses devra être organisée afin de garantir l'origine des produits concernés.

ARTICLE 4 – Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par un laboratoire agréé indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 - Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2009

Pour le Préfet, le S/Préfet de permanence

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN